

## **Programme départemental d'aide au développement des circuits courts et de proximité des produits agricoles 2026-2028**

**ETAT MEMBRE : FRANCE**

**REGION :** Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Département des Bouches-du-Rhône

**INTITULE DU REGIME D'AIDE :**

Programme départemental d'aide au développement des circuits courts et de proximité

**BASE JURIDIQUE :**

- Cette aide est adossée aux régimes notifiés :
  - SA.109080 relatif aux « aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles » du 25 juillet 2023,
  - SA.109081 relatif aux « aides aux services de conseil dans le secteur agricole » du 27 juillet 2023,
  - SA.110086 relatif « aux aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité » du 18 octobre 2023,
  - SA.108468 relatif « aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles » du 1<sup>er</sup> juillet 2023,
  - SA.108057 relatif aux « aides à la coopération dans le secteur agricole » entré en vigueur le 16 octobre 2023, pour la période 2023-2029.
- En application de l'article L. 3232-1-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi portant nouvelle organisation de la République (NOTRe) du 07/08/2015, le Département est autorisé, à titre dérogatoire, à intervenir dans le domaine agricole sous réserve de convention avec la Région dont la dernière version approuvée par notre Commission permanente du 8 décembre 2023, couvre la période 2023-2029.
- Délibération n° ~~171~~ du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 14 avril 2026

**CONTEXTE**

Dans notre département, la souveraineté alimentaire est un enjeu très fort en matière de maintien et de développement de la capacité nourricière de son agriculture et de relocalisation de la consommation de ses productions locales. Le Département a déjà mis en œuvre un grand nombre de dispositifs pour agir sur le premier volet et s'engage sur le deuxième, au travers de ce nouveau dispositif, pour soutenir les initiatives des acteurs de son territoire.

Considérant une capacité de production agricole autosuffisante dans plusieurs filières, notamment celles du riz, des fruits et légumes et le souhait grandissant des consommateurs de pouvoir accéder au plus près de chez eux à des produits agricoles locaux, le Département

s'engage une nouvelle fois aux côtés des agriculteurs pour les aider à développer des circuits de commercialisation courts et de proximité.

En 2020, 43 %, des agriculteurs de notre territoire, contre seulement 12 % en 2010, commercialisaient tout ou partie de leur production en circuit court (source agreste). Un circuit court est un « mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte, à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire » (source : Ministère de l'agriculture).

Le Département vise à augmenter la part des produits alimentaires locaux dans l'approvisionnement de notre territoire et donc à privilégier les circuits court et de proximité (produits provenant autant que faire se peut des Bouches-du-Rhône) en structurant de nouvelles filières (transformation et distribution) et débouchés (marchés de détail, de demi-gros, restauration collective, restauration privée, grande et moyenne surfaces...) avec au maximum un intermédiaire.

### **OBJECTIFS :**

Les objectifs retenus sont :

- augmenter le niveau d'investissement en faveur du développement des circuits courts et de proximité ;
- favoriser la structuration de filières agricoles pour une meilleure valorisation des productions locales et garder la valeur ajoutée sur notre territoire ;
- renforcer la communication et la coordination entre les acteurs économiques d'un même territoire ;
- améliorer l'accessibilité aux produits agricoles locaux pour les consommateurs (particuliers) et acheteurs professionnels (restauration collective, restauration privée, détaillants, grande et moyennes surfaces...) des Bouches-du-Rhône ;
- agir sur l'accessibilité sur tous les territoires des produits alimentaire agricoles locaux.

### **DISPOSITIF :**

#### **- Bénéficiaires**

Les bénéficiaires éligibles sont :

- des agriculteurs installés en nom propre ou en société dont plus de 50% du capital social sont détenus par des agriculteurs (GAEC, SARL, EARL, SCEA...). En nom propre ou en société, ces agriculteurs doivent être affiliés à la Mutualité Sociale Agricole à titre personnel « en qualité de membre de société non salarié » et dont « l'activité est exercée à titre principal ou secondaire »,
- les structures juridiques détenues majoritairement par des agriculteurs qui répondent à la définition ci-dessus, au nombre minimum de 3 (CUMA, GIEE...),
- les associations,
- les lycées d'enseignement général et technologique agricole.

Les bénéficiaires éligibles ont leur siège social, leur activité (dans la production agricole primaire, la transformation et la commercialisation de produits agricoles) et leur projet d'investissement (objet de la demande d'aide) localisés dans le département des Bouches-du-Rhône.

### - Les projets éligibles

Les projets éligibles doivent répondre aux objectifs du dispositif et être portés par des acteurs dont le siège social et les activités (dans la production agricole primaire, la transformation et la commercialisation de produits alimentaires agricoles) sont localisés dans le département des Bouches-du-Rhône.

### - Natures des dépenses de fonctionnement éligibles

Les dépenses de fonctionnement éligibles ont un lien direct avec le projet d'investissement :

- étude de faisabilité préalable à un projet (étude de marché, étude d'architecte...),
- animation pour faire émerger un projet (prestation d'ingénierie, de conseil...),
- accompagnement dans la mise en place d'un projet (plan de communication, démarche commerciale, démarche de concertation, formation...).

### - Nature des investissements éligibles

Les investissements éligibles ont un lien avec le stockage-conditionnement, la transformation, la commercialisation, la distribution.

Les projets éligibles concernent la création, la modernisation, la mise aux normes ou l'extension :

- de magasins, points de vente, halles, drive fermier, casiers... (matériels, aménagements, travaux...)
- d'ateliers de conditionnement (étiqueteuses, trieuses, calibreuses, emballeuses, botteleuses, embouteilleuses...)
- d'ateliers de transformation (chaîne d'extraction, décantation, matériels de cuisine, alambics, séchoirs...),
- des zones de stockage (cuves de stockage, chambres réfrigérées ou sous atmosphère contrôlée...),
- de plateformes logistiques d'approvisionnement en produits locaux pour des acheteurs locaux,
- d'outils de distribution et de commercialisation.

Sont également éligibles les projets :

- de développement de communication commerciale (site internet, panneaux, enseignes, supports durables de communication...),
- d'outils de développement du e-commerce (site internet, de module de vente en ligne, de catalogue numérique...),
- favorisant la participation aux foires, salons et marchés (équipements de stands mobiles, banques réfrigérées mobiles, mobiliers, caisses enregistreuses, balances, tireuses...).

Le crédit-bail n'est pas éligible au dispositif.

Les investissements d'occasion sont éligibles s'ils répondent aux conditions suivantes :

- le vendeur du matériel d'occasion doit fournir la preuve d'achat de première main ; il doit avoir acquis le matériel neuf et déclarer sur l'honneur qu'il n'a pas eu recours à une aide nationale ou communautaire ;
- le prix du matériel d'occasion ne doit pas excéder sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf ; cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux devis pour un matériel équivalent ;
- le matériel d'occasion doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération et être conforme aux normes applicables.

Les investissements éligibles peuvent être des fonds de commerce (pour les projets collectifs), des travaux de second œuvre, des mobiliers, des équipements, des travaux de rénovation et/ou d'aménagement de bien immeuble....

Les investissements doivent être détenus durant une durée de cinq ans à compter de la date d'octroi de la subvention. Toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à un projet doivent être obtenues avant de réaliser les investissements et donc avant dépôt de la demande de subvention.

Les investissements non éligibles sont l'acquisition de foncier bâti ou non bâti, les travaux de gros œuvre, de terrassement, les véhicules, les matériels roulant et/ou de traction...

- **Intensité maximale de l'aide**

#### **Pour les dépenses de fonctionnement**

Pour tous les projets, le montant de l'aide est d'un maximum de 40 % du plafond éligible fixé à 10 000 € HT.

#### **Pour les dépenses d'investissement**

- **Pour les projets individuels**

Le montant de l'aide par bénéficiaire individuel est d'un maximum de 40 % du plafond d'investissement éligible fixé à 30 000 € HT sur la durée total du dispositif (2026-2028).

- **Pour les projets collectifs (à partir de 2 acteurs différents concernés)**

Le montant de l'aide est d'un maximum de 50 % du plafond d'investissement éligible fixé à 80 000 € HT sur la durée total du dispositif (2026-2028).

#### **Pour tous les projets – bonifications possibles**

+ 5 % si le projet remplit l'une des conditions suivantes :

- le projet concerne plus de 5 acteurs différents,
- les produits concernés par le projet sont, en totalité, certifiés en Agriculture Biologique et/ou en HV niveau 3 et/ou ont un ou des Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine.

Pour les porteurs de projet non soumise à la TVA, les plafonds passent en TTC (pour l'aide au fonctionnement : 10 000 € TTC, pour les aides à l'investissement : 30 000 € TTC pour les projets individuels et 80 000 € TTC pour les projets collectifs).

Pour toutes les aides directes à l'investissement dans les exploitations agricoles, le total des soutiens publics autorisés s'établit à 65 % des coûts admissibles, pouvant exiger du Département de plafonner son aide pour tenir compte des soutiens obtenus par ailleurs.

- **Modalités**

Un demandeur pourra bénéficier d'un maximum de trois subventions (fonctionnement et investissement), sur la durée totale du dispositif 2026-2028, dans la limite du plafond maximum d'investissements éligibles fixé ci-dessus.

- **Système de notation des projets**

**Pour permettre une sélection des dossiers de demande de subvention, les projets seront notés en fonction de critères puis sélectionnés en fonction de leur notation globale et dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible annuelle.**

**Le système de notation est le suivant :**

- 2 points pour un projet individuel ;
- 4 points pour un projet collectif, mobilisant de deux à cinq acteurs de la production à la distribution ;
- 6 points pour un projet collectif, mobilisant plus de cinq acteurs de la production à la distribution ;
- 2 points pour un projet intégré dans le territoire et/ou favorisant l'accès aux produits alimentaires locaux en circuits courts et de proximité dans des territoires qui en sont dépourvus ;
- 2 points pour un dossier porté par un primo-demandeurs dans le cadre de ce dispositif ;
- 2 points pour un projet dont l'objectif est l'approvisionnement de la restauration collective hors domicile ;
- 2 points pour les projets qui contribuent à la valorisation des produits certifiés en Agriculture Biologique et/ou en HV niveau 3 et/ou porteurs de Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine.

Un projet pourra donc obtenir la note minimale de 2 points et la note maximale de 14 points.

- **Modalités et calendrier de dépôt des demandes de subvention**

o **Pour 2026 :**

Les dossiers de demande de subvention au titre de 2026 devront être envoyés par la poste ou par courriel **à partir du 17 avril 2026 et au plus tard, le 18 septembre 2026** (le cachet de la poste ou la date du courriel faisant foi) pour être recevables.

Les dossiers sont à renvoyer par courrier à l'adresse suivante :

Département des Bouches du Rhône  
Direction de l'Agriculture et des Territoires  
Hôtel du Département  
52, avenue de Saint Just  
13256 Marseille cedex 20

ou par courriel à l'adresse suivante pour les projets collectifs :

*marieannick.teste@departement13.fr*

ou par courriel à l'adresse suivante pour les projets individuels :

*charlotte.debargue@departement13.fr*

Dès la mise en place de la plateforme de dépôt dématérialisé des demandes de subvention pour les entreprises agricoles, seul ce moyen de dépôt de dossiers sera utilisable par les pétitionnaires.

Les demandes de subvention déposées **entre le 17 avril 2026 et le 18 septembre 2026** seront instruites dans le cadre de l'appel à projets 2026. Si besoin, le Département se réserve la possibilité de prolonger cette période de dépôt de dossiers. Une information correspondante sera diffusée sur le site internet du Département dans la rubrique « en action » - « Agriculture-Pêche ».

Les demandes seront instruites par ordre d'arrivée à l'Hôtel du Département. Une lettre d'accusé réception sera adressée par le service et si besoin, le service informera le demandeur des pièces manquantes et/ou complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande. Pour les associations, l'accusé de réception et les échanges se feront par l'interface de dépôt de demandes de subvention disponible sur le site internet du Département.

Seuls les dossiers complets à la date de clôture de l'appel à projets seront instruits et évalués selon les critères ci-dessus exposés.

Les demandes seront examinées dans le cadre d'une commission technique consultative comprenant les responsables du Projet Alimentaire Territorial porté par la métropole, le PETR du Pays d'Arles et de tout autre expert pouvant apporter son concours, l'objectif de cette commission étant de partager l'analyse des projets et d'évaluer leur pertinence dans leur contexte territorial. La décision finale de financement sera alors prise par le Département en Commission permanente.

Les demandes éligibles qui ne seront pas retenues dans le cadre de cet appel à projets, feront l'objet d'un rejet avant la fin de l'année 2026. Les demandeurs ayant fait l'objet d'un rejet en 2026 auront tout de même la possibilité de redéposer leur demande dans le cadre du prochain appel à projets de 2027.

○ **De 2027 et 2028 :**

Les règles de traitements des dossiers et l'agenda seront les mêmes qu'en 2026.

- **Réalisation des projets**

Une demande de subvention doit faire l'objet d'un accusé réception par le service instructeur avant que le demandeur ait engagé quelque dépense que ce soit en faveur de son projet d'investissement ou de fonctionnement (signature d'un bon de commande, versement d'un acompte, règlement d'une facture...) sous peine d'être inéligible.

Une fois la subvention accordée par la Commission Permanente, une notification d'attribution de subvention, accompagnée d'un document intitulé « demande de versement de subvention » sera adressée au demandeur et si besoin, une convention en deux exemplaires originaux.

A compter de la date de la décision de la Commission Permanente d'octroi d'une subvention, le bénéficiaire a **un délai de quatre ans** pour réaliser le projet et justifier celui-ci auprès du service gestionnaire du dispositif pour obtenir le versement de la subvention.

Le versement de la subvention sera enclenché sur transmission au service gestionnaire du dispositif, d'une demande de versement de subvention dûment complétée, de factures signées et certifiées acquittées par le ou les fournisseurs ou de compte rendu d'activité pour la partie fonctionnement et si nécessaire, par tout autre justificatif et une convention d'attribution de subvention.

Les factures devront obligatoirement être datées d'une date postérieure à celle de l'accusé réception du dossier de demande de subvention.

#### **MONTANT DES DEPENSES ANNUELLES**

Enveloppe globale prévisionnelle d'investissement de 0,200 M€ en moyenne/an.

Enveloppe globale prévisionnelle de fonctionnement de 0,020 M€ en moyenne/an.

#### **DUREE D'APPLICATION DU REGIME D'AIDE :**

Au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2028.

#### **NOM ET ADRESSE DE L'AUTORITE RESPONSABLE :**

Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône  
Direction de l'Agriculture et des Territoires  
Hôtel du Département  
52, avenue de Saint-Just  
13256 – MARSEILLE Cedex 20

